



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Michelle LEDROLE

☎ : 04.76.60.33.23

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE
N° 2011-017-0032

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite «loi sur l'eau» modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CATERPILLAR France au sein de son établissement situé rue Auguste Ferrier sur la commune d'ECHIROLLES et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-03279 du 15 mai 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - en date du 16 décembre 2010 informant le Préfet de la non-conformité du site par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral n°2006-03279 du 15 mai 2006 en matière de niveaux sonores en limite de propriété et des valeurs limites d'émergence fixées par ledit arrêté ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'article 2.2 des prescriptions de cet arrêté préfectoral (niveaux acoustiques) par la société CATERPILLAR FRANCE ;

CONSIDERANT en particulier le non respect de la valeur d'émergence autorisée de nuit (valeurs comprises entre 4 et 14,5 dB contre 3 dB autorisés) ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er – La société CATERPILLAR France, siège social : 40 avenue Léon Blum 38041 GRENOBLE CEDEX13 est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, au plus tard le 1^{er} septembre 2011, les dispositions de l'article 2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2006-03279 du 15 mai 2006 réglementant le site d'ECHIROLLES rue Auguste Ferrier.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ECHIROLLES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR France.

GRENOBLE, le

17 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT